



PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 24 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2015021-0016 - ARRETE N °2015- DT75/012 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 du C.S.A.P.A. « EMERGENCE ESPACE TOLBIAC »	1
Arrêté N °2015021-0017 - ARRETE N °2015- DT75/009 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 du C.A.A.R.U.D. « BOREAL »	6
Arrêté N °2015022-0022 - ARRETE N ° 2015- DT75/017 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 des L.H.S.S. « MAUBEUGE »	11
Arrêté N °2015022-0023 - ARRETE N °2015- DT75/018 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 des A.C.T. « Paris Est »	16
Arrêté N °2015022-0024 - ARRETE N ° 2015- DT75/011 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 du C.S.A.P.A. « LA CORDE RAIDE »	21
Arrêté N °2015022-0025 - ARRETE N °2015- DT75/016 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 du C.A.A.R.U.D. « Coordination Toxicomanies »	26
Arrêté N °2015022-0026 - ARRETE N °2015- DT75/021 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 des A.C.T. « CHARONNE »	31
Arrêté N °2015022-0027 - ARRETE N °2015- DT75/020 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 applicable à l'expérimentation de « UN CHEZ SOI D'ABORD »	36
Arrêté N °2015022-0028 - ARRETE N °2015- DT75/019 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 du C.A.A.R.U.D. « BOUTIQUE 18 »	41
Arrêté N °2015022-0029 - ARRETE N °2015- DT75/014 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 des A.C.T. « MAISON DES CHAMPS »	46
Arrêté N °2015022-0030 - ARRETE N °2015- DT75/013 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 des A.C.T. « CONFLUENCES »	51
Arrêté N °2015040-0004 - ARRETE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier de service 6ème étage, fond de couloir porte face au milieu de l'immeuble sis 45 avenue Raymond Poincaré Paris 16ème.	56
Arrêté N °2015041-0002 - prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 7ème étage gauche, porte face du bâtiment unique de l'immeuble sis 38bis rue Vivienne à Paris 2ème.	60
Décision N °2014280-0011 - Décision Tarifaire Modificative N ° 2218 Portant Fixation de la dotation Globale de Soins pour l'année 2014 du SESSAD CENTRE ROBERT DOISNEAU	64
Décision N °2014330-0008 - Décision tarifaire N ° 2617 Portant Fixation du Prix de Journée pour l'année 2014 du CMPP CPA LEOPOLD BELLAN	69

Décision N °2014330-0009 - Décision Tarifaire N ° 2573 Portant Fixation de la Dotation Globale de Soins pour l'année 2014 du SESSAD SAFEPSSEFIS LEOPOLD BELLAN	74
Décision N °2014331-0017 - DECISION TARIFAIRE N ° 2514 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE LES PETITES VICTOIRES	79
Décision N °2014335-0015 - DECISION TARIFAIRE N ° 2572 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE SSEFIS DU CENTRE POUR ENFANTS PLURIH. -	84
Décision N °2014337-0020 - Décision Tarifaire N ° 2687 portant Fixation du Prix de Journée pour l'année 2014 de INSTITUT D'EDUCATION SENSORIELLE	89

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté N °2015040-0001 - Arrêté directeur modifiant l'arrêté directeur n °2012103-0015 du 12 avril 2012 modifié, fixant la composition de la commission de surveillance de l'hôpital d'Hendaye.	94
Arrêté N °2015040-0002 - Arrêté directeur modifiant l'arrêté directeur n °2012076-0009 du 16 mars 2012 modifié, fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Est Parisien (Tenon - Saint Antoine - Rothschild - Armand Trousseau - La Roche Guyon)	96

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté N °2015019-0027 - Arrêté portant agrément sportive de l'association Club Nautique Domremy 13 (CND13) N °75MS1501	98
Arrêté N °2015033-0023 - Arrêté portant agrément de l'association Espoirs 19 n °75MS1504	100

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2015035-0023 - Arrêté portant retrait de l'agrément SAP n ° SAP529724817 de l'auto- entrepreneur BAGUENE TRABELSI Monia dont le siège social est situé au 15bis rue Curial 75019 Paris, à compter du 4 février 2015	102
Autre N °2015035-0018 - Récépissé de déclaration SAP 809255490 - LA VOISINE SERVICES	105
Autre N °2015035-0019 - Récépissé de déclaration SAP 420028607 - MENKHOFF Pier- Tves	107
Autre N °2015035-0022 - Récépissé de déclaration de l'auto- entrepreneur BAGUENE TRABELSI MONIA n ° SIRET 529724817 00018 dont le siège social est sis au 15bis rue Curial 75019 Paris	109
Autre N °2015036-0005 - Récépissé de déclaration SAP 807892112 - DIABATE Hatoumata (Coumba Sacko)	112
Autre N °2015036-0006 - Récépissé de déclaration SAP 533592051 - YOOPIES	114
Décision N °2015035-0020 - Décision du 06 juin 2012 portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de l'unité territoriale de Paris.	116

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2015041-0001 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ABATTAGE DE 18 ARBRES SITUES SUR DIVERS TALUS DU BOULEVARD PERIPHERIQUE PARISIEN	118
---	-----

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2015036-0009 - Arrêté n °DTPP 2015-93 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire : entreprise POMPES FUNEBRES DES OUTRE MER.	120
Arrêté N °2015036-0010 - Arrêté n °DTPP 2015-94 portant habilitation dans le domaine funéraire : entreprise ABYDOS TRANSPORT FUNERAIRE.	123
Arrêté N °2015037-0001 - Arrêté n °2015-00135 réglementant la circulation et le stationnement sur la voie publique à l'occasion de la rencontre de football du 10 février 2015 entre les équipes du Red Star Football- Club et de l'Association Sportive de Saint- Etienne.	125
Arrêté N °2015040-0003 - Arrêté n °DTPP 2015-106 portant habilitation dans le domaine funéraire : entreprise LEONOR COEFFIN POMPES FUNEBRES.	129
Arrêté N °2015041-0003 - Arrêté 15-0015- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière -"VASCO CONDUITE".	131
Arrêté N °2015041-0004 - Arrêté 15-0016- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière -"ECOLE DE CONDUITE PARIS 8EME".	135
Arrêté N °2015041-0005 - Arrêté 15-0018- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière -"OBJECTIF EDUCATION ROUTIERE 2".	139
Arrêté N °2015041-0006 - Arrêté 15-0019- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière -"EVS AUTO- ECOLE".	143
Arrêté N °2015041-0007 - Arrêté 15-0020- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière -"SCHOOL CONDUITE PARIS 15EME".	147
Arrêté N °2015041-0008 - Arrêté n °15-00004 relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartemental des services de police de la préfecture de police.	151

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N °2015008-0012 - Arrêté n'autorisant pas les travaux situé rue des Barres, Paris 4e	155
Arrêté N °2015014-0006 - arrêté autorisant le remplacement d'un abribus situé place de la pore Maillot au sein du site classé du Bois de Boulogne dans le 16e arrondissement	157
Arrêté N °2015014-0007 - arrêté autorisant le ravalement des trois façades sur cour d'un immeuble situé 19 rue Molitor au sein du site classé du Hameau Boileau- Paris 16e arrondissement	159

Arrêté N °2015016-0013 - arrêté autorisant la mise en accessibilité PMR de la gare des Invalides située sur le site classé du 2 rue Robert Esnault- Pelterie dans le VIIe arrondissement	161
Arrêté N °2015020-0016 - Arrêté autorisant l'abattage d'un arbre situé avenue de la Porte de Charenton au sein du site classé du bois de Vincennes dans le XIIe arrondissement	163
Arrêté N °2015027-0015 - arrêté autorisant le remplacement d'un pylône et la pose d'antenne situés 89-89 bis route de la pyramide au sein du site classé du Bois de Vincennes dans le XIIe arrondissement	165
Arrêté N °2015034-0029 - arrêté autorisant l'extension d'une habitation en toiture- terrasse au 8è étage avec réouverture d'une baie de porte au nord- est et végétalisation de la toiture terrasse au 9e étage avec une création de surface de 15 m² situé rue Boileau au sein du site classé du Hameau Boileau- Paris 16ème	167
Arrêté N °2015034-0030 - arrêté autorisant l'abattage de 4 arbres situés sur le site classé du Bois de Boulogne, Paris 16ème arrondissement.	169
Arrêté N °2015034-0031 - arrêté autorisant l'abattage de 3 arbres situés sur le site classé du Bois de Boulogne, Paris 16ème arrondissement.	171

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2015036-0007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé « Institut Tribune Socialiste, Histoire et actualité des idées du PSU (ITS)»	173
---	-----



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015021-0016

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 21 Janvier 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N °2015- DT75/012 portant fixation
de la dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2014 du C.S.A.P.A. « EMERGENCE
ESPACE TOLBIAC »

ARRETE N° 2015-DT75/012

**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014
du C.S.A.P.A. « EMERGENCE ESPACE TOLBIAC »
N° FINESS : 75 001 228 8**

**Gérés par l'association « Mutualité Fonction Publique action santé social »
N° FINESS : 75 072 047 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2014/328 du 5 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-54-6 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Emergence Espace Tolbiac » gérée par la « Mutualité Fonction Publique » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Emergence Espace Tolbiac » sis, 6, rue Richemont 75013 Paris. Le C.S.A.P.A. dispose d'une consultation « jeunes consommateurs » ;
- VU l'arrêté n° 2014-120 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) dénommé « Emergence » et géré par l'association « Mutualité Fonction Publique action santé social » ;
- VU l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 8 décembre 2014 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « Emergence Espace Tolbiac » (75 001 228 8) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 décembre 2014 par la Délégation Territoriale de Paris ;
- Considérant L'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « Emergence Espace Tolbiac » ;
- Considérant La décision finale en date du 21 janvier 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses du C.S.A.P.A. « Emergence Espace Tolbiac » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 885
	Dont CNR	7 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	722 992
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	118 476
	Dont CNR	4 500
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	915 353
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	801 553
	Dont CNR	11 500
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	113 800
	TOTAL Recettes	915 353

La base pérenne reconductible 2014 est fixée à : 903 853 €

La dotation globale de fonctionnement 2014 est fixée à : 801 553 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2012 : excédent repris pour 113 800 €.

ARTICLE 2 :

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **66 796,08 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014, des crédits non reconductibles pour un montant de 11 500 € sont accordés.

ARTICLE 4 :

A compter du 1er janvier 2015, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat et en année pleine si installation en 2014) des moyens octroyés en 2014 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2015.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2015.

La dotation globale de fonctionnement 2015 transitoire est fixée à **903 853 €**.

La fraction forfaitaire 2015 transitoire s'élève à **75 321 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

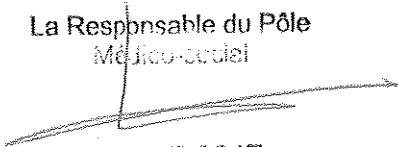
Le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « Mutualité Fonction Publique action santé social » et à l'établissement du C.S.A.P.A. « Emergence Espace Tolbiac ».

Fait à Paris, le **21 JAN. 2015**

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué territorial de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-Légal


Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015021-0017

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 21 Janvier 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N °2015- DT75/009 portant fixation
de la dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2014 du C.A.A.R.U.D. « BOREAL »

ARRETE N° 2015-DT75/009

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014

du C.A.A.R.U.D. « BOREAL »

N° FINESS : 75 002 835 9

Gérés par l'Etablissement Public de Santé « Maison Blanche »

N° FINESS : 75 003 430 8

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2014/328 du 5 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-233-3 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D. dénommé « Boréal », situé au 64 ter, rue de Meaux 75019 Paris, et géré par l'établissement public de santé « Maison Blanche », sis 6-10 rue de Pierre Bayle, 75020 Paris, en tant qu'établissement médico-social ;
- VU l'arrêté n° 2013-82 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) dénommé « Boréal » et géré par l'EPS « Maison-Blanche » ;
- VU l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 8 décembre 2014 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « Boréal » (75 002 835 9) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 décembre 2014 par la Délégation Territoriale de Paris ;
- Considérant L'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « Boréal » ;
- Considérant La décision finale en date du 21 janvier 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses du C.A.A.R.U.D. « Boréal » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 517
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	454 306
	Dont CNR	2 030
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	29 939
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	507 762
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	503 559
	Dont CNR	2 030
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 090
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	113
	Reprise d'excédents	0
	TOTAL Recettes	507 762

La base pérenne reconductible 2014 est fixée à : 501 529 €

La dotation globale de fonctionnement 2014 est fixée à : 503 559 €

ARTICLE 2 :

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **41 963,25 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014, des crédits non reconductibles pour un montant de 2 030 € sont accordés.

ARTICLE 4 :

A compter du 1er janvier 2015, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat et en année pleine si installation en 2014) des moyens octroyés en 2014 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2015.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2015.

La dotation globale de fonctionnement 2015 transitoire est fixée à **501 529 €**.

La fraction forfaitaire 2015 transitoire s'élève à **41 794 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'EPS « Maison-Blanche » et à l'établissement du C.A.A.R.U.D. « Boréal ».

Fait à Paris, le **21 JAN. 2015**

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué territorial de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015022-0022

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 22 Janvier 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2015- DT75/017 portant
fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2014 des
L.H.S.S. « MAUBEUGE »

ARRETE N° 2015-DT75/017

**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014
des L.H.S.S. « MAUBEUGE »
N° FINESS : 75 002 671 8**

**Gérés par l'association « SOS Habitat & Soins »
N° FINESS : 75 001 596 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2014/328 du 5 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2007-134-3 en date du 14 mai 2007, portant l'autorisation accordée à l'association « SOS Habitat et Soins » sise, 39 boulevard Beaumarchais 75003 Paris par arrêté préfectoral n°2006-177-14 du 26 juin 2006, à 40 places à compter du 1^{er} janvier 2007 ;
- VU l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 8 décembre 2014 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter les L.H.S.S. « Maubeuge » (75 002 671 8) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 décembre 2014 par la Délégation Territoriale de Paris ;
- Considérant L'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter les L.H.S.S. « Maubeuge » ;
- Considérant La décision finale en date du 22 janvier 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses des L.H.S.S. « Maubeuge » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	214 035
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 059 797
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	347 644
	Dont CNR	0
	Reprise de déficit	0
	TOTAL Dépenses	1 621 476
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 621 476
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédent	0
	TOTAL Recettes	1 621 476

La base pérenne reconductible 2014 est fixée à : 1 621 476 €

La dotation globale de fonctionnement 2014 est fixée à : 1 621 476 €

ARTICLE 2 :

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **135 123 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1er janvier 2015, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat et en année pleine si installation en 2014) des moyens octroyés en 2014 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2015.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2015.

La dotation globale de fonctionnement 2015 transitoire est fixée à **1 621 476 €**.

La fraction forfaitaire 2015 transitoire s'élève à **135 123 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 6 :

Le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « SOS Habitat et Soins » et à l'établissement des L.H.S.S. « Maubeuge ».

Fait à Paris, le **22 JAN. 2015**

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué territorial de Paris

La Responsable du Pôle
Médico social

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015022-0023

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 22 Janvier 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N °2015- DT75/018 portant fixation
de la dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2014 des A.C.T. « Paris Est »

ARRETE N° 2015-DT75/018

**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014
des A.C.T. « Paris Est »
N° FINESS : 75 001 365 8**

**Gérés par l'association « SOS Habitat & Soins »
N° FINESS : 75 001 596 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2014/328 du 5 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-116-7 en date du 23 avril 2009, modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-47-7 en date du 16 février 2006 et autorisant l'extension de 8 places d'appartements de coordination thérapeutique « Paris Est » gérés par l'association « SOS Habitat & Soins », soit une capacité totale de 36 places ;

VU l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 8 décembre 2014 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « Paris Est » (75 001 365 8) pour l'exercice 2014 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 décembre 2014 par la Délégation Territoriale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « Paris Est » ;

Considérant La décision finale en date du 22 janvier 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses des A.C.T. « Paris Est » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 055
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	709 374
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	373 990
	Dont CNR	0
	Reprise de déficit	0
	TOTAL Dépenses	1 206 419
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 191 863
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 556
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédent	0
	TOTAL Recettes	1 206 419

La base pérenne reconductible 2014 est fixée à : 1 191 863 €

La dotation globale de fonctionnement 2014 est fixée à : 1 191 863 €

ARTICLE 2 :

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **99 321,92 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1er janvier 2015, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat et en année pleine si installation en 2014) des moyens octroyés en 2014 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2015.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2015.

La dotation globale de fonctionnement 2015 transitoire est fixée à **1 191 863 €**.

La fraction forfaitaire 2015 transitoire s'élève à **99 322 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 6 :

Le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « SOS Habitat & Soins » et à l'établissement des A.C.T. « Paris Est ».

Fait à Paris, le **22 JAN. 2015**

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué territorial de Paris

La Responsable du Pôle
Médecin social



Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015022-0024

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 22 Janvier 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2015- DT75/011 portant
fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2014 du
C.S.A.P.A. « LA CORDE RAIDE »

ARRETE N° 2015-DT75/011

**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014
du C.S.A.P.A. « LA CORDE RAIDE »
N° FINESS : 75 082 791 7**

**Gérés par l'association « Union pour la Défense de la Santé Mentale (UDSM) »
N° FINESS : 94 072 140 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2014/328 du 5 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-54-10 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « La Corde Raide » géré par l'association « La Corde Raide » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « La Corde Raide » sis, 6, place Rutebeuf 75012 Paris. Le C.S.A.P.A. dispose d'une consultation « jeunes consommateurs » ;
- VU l'arrêté n° 2013-116 en date du 10 juin 2013 portant transfert de gestion du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'association « La Corde Raide » au profit de l'Union pour la Défense de la Santé Mentale (UDSM) ;
- VU l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 8 décembre 2014 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « La Corde Raide » (75 082 791 7) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 décembre 2014 par la Délégation Territoriale de Paris ;
- Considérant La réponse par courrier en date du 6 janvier 2015, par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « La Corde Raide » ;
- Considérant La décision finale en date du 22 janvier 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses du C.S.A.P.A. « La Corde Raide » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 189
	Dont CNR	17 400
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 049 256
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	106 972
	Dont CNR	0
	Reprise de déficit	74 446
	TOTAL Dépenses	1 290 863
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 147 623
	Dont CNR	17 400
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	133 140
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 100
	Reprise d'excédent	0
	TOTAL Recettes	1 290 863

La base pérenne reconductible 2014 est fixée à : 1 055 777 €

La dotation globale de fonctionnement 2014 est fixée à : 1 147 623 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2012 : déficit repris pour 74 446 €.

ARTICLE 2 :

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 95 635,28 €.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014, des crédits non reconductibles pour un montant de 17 400 € sont accordés.

ARTICLE 4 :

A compter du 1er janvier 2015, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat et en année pleine si installation en 2014) des moyens octroyés en 2014 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2015.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2015.

La dotation globale de fonctionnement 2015 transitoire est fixée à **1 055 777 €**.

La fraction forfaitaire 2015 transitoire s'élève à **87 981 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

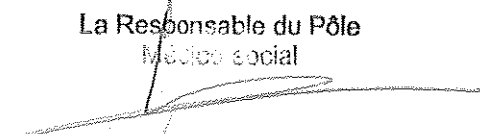
Le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association de « l'Union pour la Défense de la Santé Mentale (UDSM) » et à l'établissement du C.S.A.P.A. « La Corde Raide ».

Fait à Paris, le **22 JAN. 2015**

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué territorial de Paris

La Responsable du Pôle
Médico social


Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015022-0025

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 22 Janvier 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N °2015- DT75/016 portant fixation
de la dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2014 du C.A.A.R.U.D. « Coordination
Toxicomanies »

ARRETE N° 2015-DT75/016

**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014
du C.A.A.R.U.D. « Coordination Toxicomanies »
N° FINESS : 75 002 831 8**

**Gérés par l'association « Coordination Toxicomanies »
N° FINESS : 75 002 826 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2014/328 du 5 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-233-6 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Coordination Toxicomanies », situé au 87 rue Marcadet, 75018 Paris et ayant déménagé en septembre 2009 au 46, rue Custine 75018 Paris et géré par l'association « Coordination Toxicomanies », en tant qu'établissement médico-social ;
- VU l'arrêté n° 2013-82 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) dénommé « Coordination Toxicomanies » et géré par l'association « Coordination Toxicomanies » ;
- VU l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 8 décembre 2014 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « Coordination Toxicomanies » (75 002 831 8) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 décembre 2014 par la Délégation Territoriale de Paris ;
- Considérant L'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « Coordination Toxicomanies » ;
- Considérant La décision finale en date du 22 janvier 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses du C.A.A.R.U.D. « Coordination Toxicomanies » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 957
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	421 824
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	109 854
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	579 635
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	563 595
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	16 040
	Reprise d'excédents	0
	TOTAL Recettes	579 635

La base pérenne reconductible 2014 est fixée à : 563 595 €

La dotation globale de fonctionnement 2014 est fixée à : 563 595 €

ARTICLE 2 :

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **46 966,25 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1er janvier 2015, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat et en année pleine si installation en 2014) des moyens octroyés en 2014 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2015.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2015.

La dotation globale de fonctionnement 2015 transitoire est fixée à **563 595 €**.

La fraction forfaitaire 2015 transitoire s'élève à **46 966 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 6 :

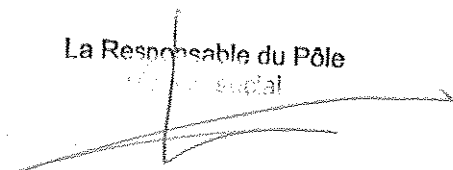
Le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « Coordination Toxicomanies » et à l'établissement du C.A.A.R.U.D. « Coordination Toxicomanies ».

Fait à Paris, le **22 JAN. 2015**

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué territorial de Paris

La Responsable du Pôle
Social


Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015022-0026

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 22 Janvier 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N °2015- DT75/021 portant fixation
de la dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2014 des A.C.T. « CHARONNE »

ARRETE N° 2015-DT75/021
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014
des A.C.T. « CHARONNE »
N° FINESS : 75 080 480 9

Gérés par l'association « CHARONNE »
N° FINESS : 75 000 158 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS-2014/328 du 5 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'arrêté DGARS n° 2011-50 en date du 24 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/DT75/89 du 23 juillet 2010 autorisant l'extension de 6 places d'appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association « Charonne », soit une capacité totale de 20 places ;
- VU l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 8 décembre 2014 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « Charonne » (75 080 480 9) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 décembre 2014 par la Délégation Territoriale de Paris ;
- Considérant La réponse par courrier en date du 5 janvier 2015, par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « Charonne » ;
- Considérant La décision finale en date du 22 janvier 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses des A.C.T. « Charonne » sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 776
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	414 953
	Dont CNR	5 400
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	279 100
	Dont CNR	15 084
	Reprise de déficit	0
	TOTAL Dépenses	751 829
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	723 689
	Dont CNR	20 484
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 140
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédent	15 000
	TOTAL Recettes	751 829

La base pérenne reconductible 2014 est fixée à : 718 205 €

La dotation globale de fonctionnement 2014 est fixée à : 723 689 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2012 : excédent repris pour 15 000 €.

ARTICLE 2 :

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **60 307,42 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014, des crédits non reconductibles pour un montant de 20 484 € sont accordés.

ARTICLE 4 :

A compter du 1er janvier 2015, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat et en année pleine si installation en 2014) des moyens octroyés en 2014 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2015.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2015.

La dotation globale de fonctionnement 2015 transitoire est fixée à **718 205 €**.

La fraction forfaitaire 2015 transitoire s'élève à **59 850 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « Charonne » et à l'établissement des A.C.T. « Charonne ».

Fait à Paris, le **22 JAN. 2015**

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué territorial de Paris

La Responsable du Pôle
Médico social

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015022-0027

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 22 Janvier 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N °2015- DT75/020 portant fixation
de la dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2014 applicable à l'expérimentation de
« UN CHEZ SOI D'ABORD »

ARRETE N° 2015-DT75/020

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014

Applicable à l'expérimentation de « UN CHEZ SOI D'ABORD »

N° FINESS : 75 005 330 8

Gérés par l'Etablissement Public de Santé « Maison Blanche »

N° FINESS : 75 003 430 8

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2014/328 du 5 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'arrêté du 6 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 portant agrément d'une expérimentation d'actions médico-sociales « Un chez-soi d'abord » en faveur de personnes en situation de précarité sur le site de Paris ;
- VU l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 8 décembre 2014 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes dans les délais impartis par la personne ayant qualité pour représenter l'expérimentation d'actions médico-sociales « Un chez-soi d'abord » (75 005 330 8) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 décembre 2014 par la Délégation Territoriale de Paris ;
- Considérant L'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'expérimentation d'actions médico-sociales « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant La décision finale en date du 22 janvier 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses de l'expérimentation « Un chez soi d'abord » gérée par l'EPS « Maison Blanche » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 543
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	573 819
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	51 213
	Dont CNR	0
	Reprise de déficit	0
	TOTAL Dépenses	642 575
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	441 065
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédent	201 510
	TOTAL Recettes	642 575

La base pérenne reconductible 2014 est fixée à : 642 575 €

La dotation globale de fonctionnement 2014 est fixée à : 441 065 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2013 : excédent repris pour 201 510 €.

ARTICLE 2 :

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 36 755,42 €.

ARTICLE 3 :

A compter du 1er janvier 2015, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat et en année pleine si installation en 2014) des moyens octroyés en 2014 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2015.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2015.

La dotation globale de fonctionnement 2015 transitoire est fixée à **642 575 €**.

La fraction forfaitaire 2015 transitoire s'élève à **53 548 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 6 :

Le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'EPS « Maison-Blanche » et à l'expérimentation « Un chez soi d'abord ».

Fait à Paris, le **22 JAN. 2015**

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué territorial de Paris

La Responsable du Pôle
Médico social

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015022-0028

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 22 Janvier 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N °2015- DT75/019 portant fixation
de la dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2014 du C.A.A.R.U.D. « BOUTIQUE
18 »

ARRETE N° 2015-DT75/019

**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014
du C.A.A.R.U.D. « BOUTIQUE 18 »
N° FINESS : 75 002 802 9**

**Gérés par l'association « Charonne »
N° FINESS : 75 000 158 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2014/328 du 5 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-233-4 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Boutique 18 », situé au 84-86 rue Philippe de Girard 75018 Paris, ayant déménagé en 2009, au 58 boulevard Ney, 75018 Paris, et géré par l'association « Charonne », en tant qu'établissement médico-social ;
- VU l'arrêté n° 2013-89 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) dénommé « Boutique 18 » et géré par l'association « Charonne » ;
- VU l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 8 décembre 2014 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « Boutique 18 » (75 002 802 9) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 décembre 2014 par la Délégation Territoriale de Paris ;
- Considérant L'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « Boutique 18 » ;
- Considérant La décision finale en date du 22 janvier 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses du C.A.A.R.U.D. « Boutique 18 » sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnels	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 990
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	912 508
	Dont CNR	55 800
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	201 205
	Dont CNR	0
	Reprise de déficit	0
	TOTAL Dépenses	1 276 703
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 230 472
	Dont CNR	55 800
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	42 231
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédent	4 000
	TOTAL Recettes	1 276 703

La base pérenne reconductible 2014 est fixée à : 1 178 672 €

La dotation globale de fonctionnement 2014 est fixée à : 1 230 472 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2012 : excédent repris pour 4 000 €.

ARTICLE 2 :

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **102 539,33 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014, des crédits non reconductibles pour un montant de 55 800 € sont accordés.

ARTICLE 4 :

A compter du 1er janvier 2015, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat et en année pleine si installation en 2014) des moyens octroyés en 2014 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2015.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2015.

La dotation globale de fonctionnement 2015 transitoire est fixée à **1 178 672 €**.

La fraction forfaitaire 2015 transitoire s'élève à **98 223 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « Charonne » et à l'établissement du C.A.A.R.U.D. « Boutique 18 ».

Fait à Paris, le **22 JAN. 2015**

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué territorial de Paris

La Responsable du Pôle
Médoco-social


Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015022-0029

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 22 Janvier 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N °2015- DT75/014 portant fixation
de la dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2014 des A.C.T. « MAISON DES
CHAMPS »

ARRETE N° 2015-DT75/014

**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014
 des A.C.T. « MAISON DES CHAMPS »**

N° FINESS : 75 003 335 9

Gérés par la fondation « Maison des Champs de Saint-François d'Assise »

N° FINESS : 75 081 536 7

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
 D'ILE DE FRANCE**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS-2014/328 du 5 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2008-352-2 en date du 17 décembre 2007, les ACT « Maison des Champs » ont été autorisés à l'extension de 2 places portant la capacité globale à 30 places, à compter du 1^{er} juin 2008 ;
- VU l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 8 décembre 2014 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « Maison des Champs » (75 003 335 9) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 décembre 2014 par la Délégation Territoriale de Paris ;
- Considérant L'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « Maison des Champs » ;
- Considérant La décision finale en date du 22 janvier 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses des A.C.T. « Maison des Champs » sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnels	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 765
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	638 937
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	250 471
	Dont CNR	0
	Reprise de déficit	0
	TOTAL Dépenses	945 173
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	923 573
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 600
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédent	0
	TOTAL Recettes	945 173

La base pérenne reconductible 2014 est fixée à : 923 573 €

La dotation globale de fonctionnement 2014 est fixée à : 923 573 €

ARTICLE 2 :

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **76 964,42 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1er janvier 2015, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat et en année pleine si installation en 2014) des moyens octroyés en 2014 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2015.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2015.

La dotation globale de fonctionnement 2015 transitoire est fixée à 923 573 €.

La fraction forfaitaire 2015 transitoire s'élève à 76 964 €.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 6 :

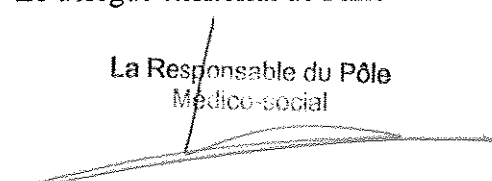
Le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à la fondation « Maison des Champs de Saint-François d'Assise » et à l'établissement des A.C.T. « Maison des Champs ».

Fait à Paris, le 22 JAN. 2015

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué territorial de Paris

La Responsable du Pôle
Medico-social



Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015022-0030

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 22 Janvier 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N °2015- DT75/013 portant fixation
de la dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2014 des A.C.T. « CONFLUENCES »

ARRETE N° 2015-DT75/013

**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014
des A.C.T. « CONFLUENCES »
N° FINESS : 75 004 437 2**

**Gérés par l'association « Prévention et Soins des Addictions »
N° FINESS : 75 001 600 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2014/328 du 5 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'arrêté n° 2013-269 du 23 décembre 2013 autorisant l'extension de 2 places des appartements de coordination thérapeutique « Confluences » gérés par l'association « Prévention et Soins des Addictions », et portant la capacité totale de 11 places ;
- VU l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 8 décembre 2014 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « Confluences » (75 004 437 2) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 décembre 2014 par la Délégation Territoriale de Paris ;
- Considérant L'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « Confluences » ;
- Considérant La décision finale en date du 22 janvier 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses des A.C.T. « Confluences » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 025
	Dont CNR	1 500
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	224 571
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	134 849
	Dont CNR	5 000
	Reprise de déficit	0
	TOTAL Dépenses	382 445
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	373 360
	Dont CNR	6 500
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 950
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	135
	Reprise d'excédent	0
	TOTAL Recettes	382 445

La base pérenne reconductible 2014 est fixée à : 366 860 €

La dotation globale de fonctionnement 2014 est fixée à : 373 360 €

ARTICLE 2 :

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **31 113,33 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014, un montant de 36 435 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014, des crédits non reconductibles pour un montant de 6 500 € sont accordés.

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2015, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat et en année pleine si installation en 2014) des moyens octroyés en 2014 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2015.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2015.

La dotation globale de fonctionnement 2015 transitoire est fixée à **366 860 €**.

La fraction forfaitaire 2015 transitoire s'élève à **30 572 €**.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « Prévention et Soins des Addictions » et à l'établissement des A.C.T. « Confluences ».

Fait à Paris, le **22 JAN, 2015**

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué territorial de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015040-0004

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 09 Février 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier de service 6ème étage, fond de couloir porte face au milieu de l'immeuble sis 45 avenue Raymond Poincaré Paris 16ème.



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris
dossier n° : H14110288

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier de service, 6^{ème} étage, fond de couloir porte face au milieu de l'immeuble sis 45 avenue Raymond Poincaré à Paris 16^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,**

**Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles, 23, 23-1, 119, et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014357-0007 du 23 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 6 février 2015, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé escalier de service, 6^{ème} étage, fond de couloir porte face au milieu de l'immeuble sis 45 avenue Raymond Poincaré à Paris 16^{ème}, occupé par Monsieur CASANOVA Jean Christophe, propriété de Monsieur SANIFOURCHE Fabrice domicilié 18 rue des Ormeaux – 60280 BIENVILLE.

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 6 février 2015 susvisé que :

- le logement est encombré de papier, documents, livres, vêtements et objets divers sur les ¾ de la surface au sol et sur environ 80 cm de hauteur, y compris sur le matelas ;
- l'accumulation excessive de tous ces objets constitue un risque d'incendie.

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 6 février 2015, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur CASANOVA Jean Christophe de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé escalier de service, 6^{ème} étage, fond de couloir porte face au milieu de l'immeuble sis 45 avenue Raymond Poincaré à Paris 16^{ème} :

1. débarrasser, nettoyer, désinfecter et si nécessaire dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,
2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

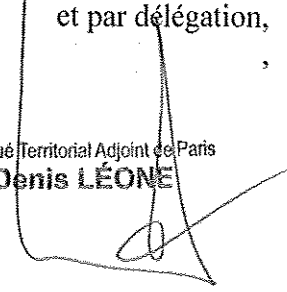
Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur CASANOVA Jean Christophe.

Fait à Paris, le 09 FEV. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015041-0002

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 10 Février 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 7ème étage gauche, porte face du bâtiment unique de l'immeuble sis 38bis rue Vivienne à Paris 2ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris
dossier n° : 14120278

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 7^{ème} étage gauche, porte face du bâtiment unique de l'immeuble sis 38bis rue Vivienne à Paris 2^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014357-0007 du 23 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 6 février 2015, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé 7^{ème} étage gauche, porte face du bâtiment unique (lot de copropriété n° 97), de l'immeuble sis 38bis rue Vivienne à Paris 2^{ème}, occupé par Monsieur Paul LEVEAU propriété de Madame LEVRAT, domiciliée 10, rue des GACHONS à SAINT GAULTIER (36800), dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet DEBERNE, dont le siège social est situé 23 rue des Cloys à Paris 18^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 6 février 2015 susvisé que le sol du local depuis lequel émanent des odeurs nauséabondes diffusant sur le palier est maculé de taches, qu'il s'avère surencombré d'objets divers faisant écran à la fenêtre privant le local d'éclairage naturel et d'aération et qu'une copropriétaire occupante signale la présence d'insectes sur le palier ;

Par ailleurs il est à signaler l'usage d'un réchaud alimenté par une bouteille de gaz,

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 6 février 2015, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 6 février 2015 susvisé que le local, fait déjà l'objet d'un arrêté de cessation d'occupation en application de l'article L1331-22 du Code de la Santé Publique le 3 septembre 2013 ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur Paul LEVEAU, de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé 7^{ème} étage gauche, porte face du bâtiment unique de l'immeuble sis **38bis rue Vivienne à Paris 2^{ème}** :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Paul LEVEAU

Fait à Paris, le

10 FEV. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014280-0011

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 07 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision Tarifaire Modificative N ° 2218
Portant Fixation de la dotation Globale de
Soins pour l'année 2014 du SESSAD
CENTRE ROBERT DOISNEAU

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 2218
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SESSAD CENTRE ROBERT DOISNEAU - 750051534

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 13/07/2011 autorisant la création de la structure dénommée SESSAD Centre Robert Doisneau FHSM (750051534) sise 45 rue René Clair, 75018 Paris et gérée par l'entité dénommée Fondation Hospitalière Sainte-Marie (750040628) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/07/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD Centre Robert Doisneau (750051534) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/08/2014, par la délégation territoriale de Paris ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/08/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/09/2014 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins s'élève à 578 346 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD CENTRE ROBERT DOISNEAU FHSM (750051534) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 308.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	392 355.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	163 036.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	588 699.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	578 346.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	228.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 126.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	588 699.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 48 195,50 €, soit un tarif journalier de soins de 281,16 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 place du Palais Royal, 75100 Paris, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Paris.
- ARTICLE 5 le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « Fondation hospitalière Sainte-Marie » (750040628) et à la structure dénommée SESSAD Centre Robert Doisneau (750051534).

Fait à Paris, le

7 - OCT. 2014

Par délégation, le Délégué Territorial

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

7 - OCT 2014

Compte Rendu



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014330-0008

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 26 Novembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire N ° 2617 Portant Fixation du
Prix de Journée pour l'année 2014 du CMPP
CPA LEOPOLD BELLAN

DECISION TARIFAIRE N° 2617 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2014 DE

CMPP DU CPA LEOPOLD BELLAN - 750680399

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013
- VU l'arrêté en date du 04/04/1967 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP DU CPA LEOPOLD BELLAN (750680399) sise 65, AV PARMENTIER, 75011, PARIS 11EME et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP DU CPA LEOPOLD BELLAN (750680399) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/11/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/11/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/12/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP DU CPA LEOPOLD BELLAN (750680399) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 349.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 179 721.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	230 174.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 428 244.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 376 887.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	26 424.00
	Reprise d'excédents	24 933.00
	TOTAL Recettes	1 428 244.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP DU CPA LEOPOLD BELLAN (750680399) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	97.44
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION LEOPOLD BELLAN» (750720609) et à la structure dénommée CMPP DU CPA LEOPOLD BELLAN (750680399)

FAIT A

Paris

, LE

26 NOV. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Le 15 mars 2015, le ministre de la Santé a reçu une lettre de la part de la ministre de la Santé de l'Ontario, dans laquelle celle-ci a informé le ministre de la Santé du Québec de la décision de la ministre de la Santé de l'Ontario de ne pas poursuivre la procédure de rétrocession de la compétence de la santé mentale à l'Ontario. Le ministre de la Santé a informé le ministre de la Santé de l'Ontario de la décision du ministre de la Santé du Québec de ne pas poursuivre la procédure de rétrocession de la compétence de la santé mentale au Québec.

Références

Loi sur l'accès à l'information (LAI), R.S.Q. c. A-31, s. 4.

Le 15 mars 2015, le ministre de la Santé a reçu une lettre de la part de la ministre de la Santé de l'Ontario, dans laquelle celle-ci a informé le ministre de la Santé du Québec de la décision de la ministre de la Santé de l'Ontario de ne pas poursuivre la procédure de rétrocession de la compétence de la santé mentale à l'Ontario. Le ministre de la Santé a informé le ministre de la Santé de l'Ontario de la décision du ministre de la Santé du Québec de ne pas poursuivre la procédure de rétrocession de la compétence de la santé mentale au Québec.

Le 15 mars 2015, le ministre de la Santé a reçu une lettre de la part de la ministre de la Santé de l'Ontario, dans laquelle celle-ci a informé le ministre de la Santé du Québec de la décision de la ministre de la Santé de l'Ontario de ne pas poursuivre la procédure de rétrocession de la compétence de la santé mentale à l'Ontario. Le ministre de la Santé a informé le ministre de la Santé de l'Ontario de la décision du ministre de la Santé du Québec de ne pas poursuivre la procédure de rétrocession de la compétence de la santé mentale au Québec.

Le 15 mars 2015, le ministre de la Santé a reçu une lettre de la part de la ministre de la Santé de l'Ontario, dans laquelle celle-ci a informé le ministre de la Santé du Québec de la décision de la ministre de la Santé de l'Ontario de ne pas poursuivre la procédure de rétrocession de la compétence de la santé mentale à l'Ontario. Le ministre de la Santé a informé le ministre de la Santé de l'Ontario de la décision du ministre de la Santé du Québec de ne pas poursuivre la procédure de rétrocession de la compétence de la santé mentale au Québec.

NOTES DE LA

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information
Document released pursuant to the Access to Information Act

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information
Document released pursuant to the Access to Information Act

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information
Document released pursuant to the Access to Information Act

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information
Document released pursuant to the Access to Information Act



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014330-0009

signé par
Responsable du pôle médico- social

le 26 Novembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision Tarifaire N ° 2573 Portant Fixation
de la Dotation Globale de Soins pour l'année
2014 du SESSAD SAFEP SSEFIS LEOPOLD
BELLAN

DECISION TARIFAIRE N° 2573 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
SESSAD SAFEPE SSEFIS LEOPOLD BELLAN - 750043911

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France



- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 18/06/2001 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD SAFEP SSEFIS LEOPOLD BELLAN (750043911) sise 63, AV PARMENTIER, 75011, et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD SAFEP SSEFIS LEOPOLD BELLAN (750043911) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/11/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 379 974.00 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD SAFEP SSEFIS LEOPOLD BELLAN (750043911) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 105.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	320 514.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 022.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	403 641.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	379 974.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 522.00
	Reprise d'excédents	15 145.00
	TOTAL Recettes	403 641.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 31 664.50 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 184.10 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

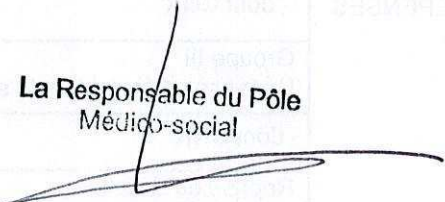
ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION LEOPOLD BELLAN» (750720609) et à la structure dénommée SESSAD SAFEP SSEFIS LEOPOLD BELLAN (750043911).

FAIT A *Paris*, LE **26 NOV. 2014**

Par délégation, le Délégué territorial

**La Responsable du Pôle
Médico-social**


Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014331-0017

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 27 Novembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

DECISION TARIFAIRE N ° 2514 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR
L'ANNEE 2014 DE LES PETITES
VICTOIRES

DECISION TARIFAIRE N° 2514 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2014 DE

LES PETITES VICTOIRES - 750021669

DECIDE

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013
- VU l'arrêté en date du 04/05/2005 autorisant la création de la structure IME dénommée LES PETITES VICTOIRES (750021669) sise 21, R FAUBOURG SAINT ANTOINE, 75011, PARIS 11EME et gérée par l'entité dénommée ASAP (750021628) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LES PETITES VICTOIRES (750021669) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/11/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée LES PETITES VICTOIRES (750021669) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 531.00
	- dont CNR	3 221.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	897 127.00
	- dont CNR	4 400.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	233 210.00
	- dont CNR	2 200.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 314 868.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 136 768.00
	- dont CNR	9 821.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	178 100.00
	TOTAL Recettes	1 314 868.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée LES PETITES VICTOIRES (750021669) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASAP» (750021628) et à la structure dénommée LES PETITES VICTOIRES (750021669)

FAIT A

Paris

, LE

27 NOV. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

POUR L'ÉTAT DE LA RÉPUBLIQUE
VICTOIRE 1918-1919

NOM	
PRÉNOM	
DATE DE NAISSANCE	
LIEU DE NAISSANCE	
PROFESSION	
MARIAGE	
MORT	
REMARQUES	

27 NOV 1918



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014335-0015

signé par
Responsable du pôle médico- social

le 01 Décembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

DECISION TARIFAIRE N ° 2572 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
SSEFIS DU CENTRE POUR ENFANTS
PLURIH. -

**DECISION TARIFAIRE N° 2572 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
SSEFIS DU CENTRE POUR ENFANTS PLURIH. - 750043895**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France



- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;

- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 18/06/2001 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SSEFIS DU CENTRE POUR ENFANTS PLURIH. (750043895) sise 33, R DAVIEL, 75013, et gérée par l'entité dénommée LIGUE FRATERNELLE ENFANTS DE FRANCE (750001083) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSEFIS DU CENTRE POUR ENFANTS PLURIH. (750043895) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/11/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 138 056.00 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SSEFIS DU CENTRE POUR ENFANTS PLURIH. (750043895) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 128.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	118 835.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 093.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	138 056.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	138 056.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	138 056.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 11 504.67 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 198.07 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LIGUE FRATERNELLE ENFANTS DE FRANCE» (750001083) et à la structure dénommée SSEFIS DU CENTRE POUR ENFANTS PLURIH. (750043895).

FAIT A

Paris

, LE - 1 DEC. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014337-0020

signé par
Responsable du pôle médico- social

le 03 Décembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision Tarifaire N ° 2687 portant Fixation
du Prix de Journée pour l'année 2014 de
INSTITUT D'EDUCATION
SENSORIELLE

**DECISION TARIFAIRE N° 2687 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
INSTITUT D'EDUCATION SENSORIELLE - 750710691**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;

- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013

- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création de la structure IDV dénommée INSTITUT D'EDUCATION SENSORIELLE (750710691) sise 88, AV DENFERT ROCHEREAU, 75014, PARIS 14EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OEUVRES D'AVENIR (920028271) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INSTITUT D'EDUCATION SENSORIELLE (750710691) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/07/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/11/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée INSTITUT D'EDUCATION SENSORIELLE (750710691) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	885 176.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 275 787.00
	- dont CNR	8 700.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	430 501.00
	- dont CNR	115 118.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 591 464.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 503 485.00
	- dont CNR	123 818.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 100.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	75 879.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 591 464.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée INSTITUT D'EDUCATION SENSORIELLE (750710691) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	280.19
Semi internat	178.58
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION OEUVRES D'AVENIR» (920028271) et à la structure dénommée INSTITUT D'EDUCATION SENSORIELLE (750710691)

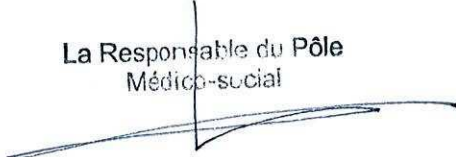
FAIT A

Paris

, LE

- 3 DEC. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social
Laure LE COAT

Registration of the
Federal Government of Canada

Page 1

Registration of the
Federal Government of Canada

Page 2

Page 3

Page 4

Page 5

The following information is provided for your information only. It is not intended to be used as a basis for any legal action. The information is provided for your information only. It is not intended to be used as a basis for any legal action.

The following information is provided for your information only. It is not intended to be used as a basis for any legal action. The information is provided for your information only. It is not intended to be used as a basis for any legal action.

Page 6

Page 7

Page 8

Page 9

Page 10



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015040-0001

**signé par
Directeur général de l'AP- HP**

le 09 Février 2015

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté directorial modifiant l'arrêté directorial n °2012103-0015 du 12 avril 2012 modifié, fixant la composition de la commission de surveillance de l'hôpital d'Hendaye.

DELEGATION AUX CONSEILS

Arrêté directorial modifiant l'arrêté directorial n°2012103-0015 du 12 avril 2012 modifié, fixant la composition de la commission de surveillance de l'hôpital d'Hendaye

**Le directeur général
de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, L. 6147-6, R. 6147-1 et suivants,

Vu l'arrêté directorial n°2010-0275 DG, en date du 29 novembre 2010, fixant la nouvelle rédaction du règlement intérieur-type de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris, et ses annexes, mis à jour et modifié,

Vu l'arrêté directorial n°2012103-0015 du 12 avril 2012 modifié, fixant la composition de la commission de surveillance de l'hôpital d'Hendaye,

La secrétaire générale entendue,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté directorial n°2012103-0015 du 12 avril 2012 modifié susvisé, est complété comme suit :

**« 4. en qualité de représentants du comité technique d'établissement local :
M. Philippe GOYA
Mme Nicole ARRUTI. »**

ARTICLE 2 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de-France, préfecture de Paris

Fait à Paris, le 09 FEV. 2015



Martin HIRSCH

1/1



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015040-0002

**signé par
Directeur général de l'AP- HP**

le 09 Février 2015

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté directorial modifiant l'arrêté directorial n °2012076-0009 du 16 mars 2012 modifié, fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Est Parisien (Tenon - Saint Antoine - Rothschild - Armand Trousseau - La Roche Guyon)

DELEGATION AUX CONSEILS

Arrêté directeur modifiant l'arrêté directeur n°2012076-0009 du 16 mars 2012 modifié, fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Est Parisien (Tenon – Saint Antoine – Rothschild – Armand Trousseau – La Roche Guyon)

**Le directeur général
de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, L. 6147-6, R. 6147-1 et suivants,

Vu l'arrêté directeur n°2010-0275 DG, en date du 29 novembre 2010, fixant la nouvelle rédaction du règlement intérieur-type de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris, et ses annexes, mis à jour et modifié,

Vu l'arrêté directeur n°2012076-0009 du 16 mars 2012 modifié, fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Est Parisien (Tenon – Saint Antoine – Rothschild – Armand Trousseau – La Roche Guyon),

La secrétaire générale entendue,

ARRETE

ARTICLE 1 :

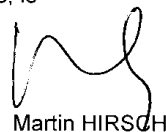
L'article 1 de l'arrêté directeur n°2012076-0009 du 16 mars 2012 modifié susvisé, est modifié comme suit :

**« 5. en qualité de représentant du comité technique d'établissement local :
M. Evain GRIMIEAU
M. Philippe WOCH. »**

ARTICLE 2

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

Fait à Paris, le 09 FEV. 2015


Martin HIRSCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015019-0027

signé par
Directeur départemental de la cohésion sociale

le 19 Janvier 2015

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté portant agrément sportive de
l'association Club Nautique Domremy 13
(CND13) N °75MS1501



**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Pôle : Famille, jeunesse et sport
Mission : Sport

**ARRETE N°
PORTANT AGREMENT D'UNE ASSOCIATION SPORTIVE**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU Le code du sport et, notamment ses articles L.121-4 et R.121-1 à R.121-6 ;

VU Le décret en conseil des ministres du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, conseiller maître à la Cour des comptes, préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe) ;

VU L'arrêté du Premier ministre du 15 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Eric Lajarge, administrateur territorial hors classe, directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris à compter du 21 janvier 2013 ;

VU L'arrêté n° 2013021-0007 du 21 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Eric Lajarge, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Considérant la demande d'agrément de l'association CLUB NAUTIQUE DOMREMY 13- (CND13) ;

Considérant le fait que l'association CLUB NAUTIQUE DOMREMY 13- (CND13) remplit les conditions réglementaires pour bénéficier de l'agrément sport ;

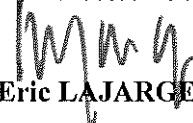
ARRETE

ARTICLE 1 : L'association CLUB NAUTIQUE DOMREMY 13- (CND13) est agréée au titre des associations sportives sous le n ° 75MS1501

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 19 janvier 2015

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et, par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale**


Eric LAJARGE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015033-0023

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté portant agrément de l'association
Espoirs 19 n °75MS1504



**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Pôle : Famille, jeunesse et sport
Mission : Sport

**ARRETE N°
PORTANT AGREMENT D'UNE ASSOCIATION SPORTIVE**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU Le code du sport et, notamment ses articles L.121-4 et R.121-1 à R.121-6 ;

VU Le décret en conseil des ministres du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, conseiller maître à la Cour des comptes, préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe) ;

VU L'arrêté du Premier ministre du 15 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Eric Lajarge, administrateur territorial hors classe, directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris à compter du 21 janvier 2013 ;

VU L'arrêté n° 2013021-0007 du 21 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Eric Lajarge, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

Considérant la demande d'agrément de l'association Espoirs 19;

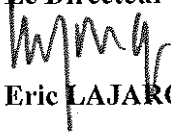
Considérant le fait que l'association **Espoirs 19** remplit les conditions réglementaires pour bénéficier de l'agrément sport ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Espoirs 19 est agréée au titre des associations sportives sous le n°75MS1504

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 2 février 2015

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et, par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale**

Eric LAJARGE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015035-0023

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 04 Février 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté portant retrait de l'agrément SAP n °
SAP529724817 de l'auto- entrepreneur
BAGUENE TRABELSI Monia dont le siège
social est situé au 15bis rue Curial 75019
Paris, à compter du 4 février 2015



DIRECCTE de la région de l' Ile-de-France
Unité territoriale de Paris
Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP529724817

Le préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la lettre envoyée en RAR du 8 janvier 2015 par laquelle l'organisme l'auto-entrepreneur BAGUENE TRABELSI Monia a été informé des manquements aux dispositions du cahier des charges,

Vu l'absence de la lettre de réponse,

Considérant que le 19 novembre 2014 un contrôle a été effectué sur place par l'UT 75 et qu'un courriel d'observations, de demandes de pièces justificatives du 20 novembre 2014 n'a pas donné lieu à un message de réponse ;

Considérant qu'il est établi que le siège social de la structure est le domicile familial de Madame TRABELSI Monia et, par ce fait le local n'étant pas destiné à un usage commercial ou professionnel, l'accueil physique du public et l'affichage des tarifs des prestations proposées ne sont pas pratiqués conformément aux points 5, 7 du cahier des charges ;

Considérant que le gestionnaire n'emploie pas de salarié, qu'il est qualifié dans le domaine du transport : il résulte que l'auto-entrepreneur n'a pas les compétences requises dans le domaine sanitaire médico-social pour exercer auprès d'enfants de moins de trois ans, de personnes handicapées ou/et dépendantes tel que stipulé aux points 8 et 43 du cahier des charges.

Considérant que l'organisme BAGUENE TRABELSI Monia a cessé de remplir les conditions et de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail.

Décide :

Article 1 L'agrément accordé le 8 mars 2012 à l'auto-entrepreneur BAGUENE TRABELSI Monia, est retiré à compter du 4 février 2015.

Article 2 En application de l'article R. 7232-16 du code du travail, l'organisme BAGUENE TRABELSI Monia en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de Paris publiera aux frais de l'organisme BAGUENE TRABELSI Monia sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3 Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 Le responsable de l'unité territoriale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et en informe le président du conseil général de Paris, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et le ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique.

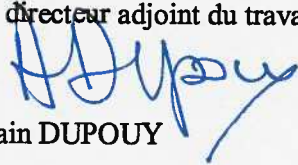
Paris, le 4 février 2015

Pour le Préfet,

Par délégation du directeur régional

Et par subdélégation,

Le directeur adjoint du travail,


Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2015035-0018

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 04 Février 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 809255490 -
LA VOISINE SERVICES

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 809255490
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 1^{er} février 2015 par Mademoiselle Nanaba GUIRASSY, en qualité de gérante, pour l'organisme LA VOISINE SERVICES dont le siège social est situé 38, rue de la Glacière 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 809255490 pour les activités suivantes :

- | | |
|---|--|
| - Accompagnement/déplacements enfants + 3 ans | - Entretien de la maison et travaux ménagers |
| - Garde d'enfants + 3 ans | - Livraison de courses à domicile |
| - Assistance administrative à domicile | - Livraison de repas à domicile |
| - Assistance informatique à domicile | - Maintenance et vigilance de résidence |
| - Collecte et livraison de linge repassé | - Petits travaux de jardinage |
| - Commissions et préparation de repas | - Travaux de petit bricolage |

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire – mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 février 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



PREFECTURE PARIS

Autre n °2015035-0019

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 04 Février 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 420028607 -
MENKHOFF Pier- Tves

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 420028607
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 1^{er} février 2015 par Monsieur MENKHOFF Pier-Yves, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme MENKHOFF Pier-Yves dont le siège social est situé 15, bd Vincent Auriol 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 420028607 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 février 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2015035-0022

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 04 Février 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration de l'auto-
entrepreneur BAGUENE TRABELSI MONIA
n ° SIRET 529724817 00018 dont le siège
social est sis au 15bis rue Curial 75019 Paris

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
unité territoriale de Paris



Téléphone : 01 70 96 17 54

**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP529724817
N° SIRET : 52972481700018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Paris

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été enregistrée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris, faisant suite au retrait d'agrément qui a été notifié le 4 février 2015 à Madame Monia TRABELSI en qualité de directrice, pour l'organisme BAGUENE TRABELSI Monia dont le siège social est situé 15 BIS RUE CURIAL 75019 PARIS 19EME ARRONDISSEMENT et enregistré sous le N° SAP529724817 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du

travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 4 février 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint du travail,
Alain Dupouy





PREFECTURE PARIS

Autre n °2015036-0005

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 05 Février 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 807892112 -
DIABATE Hatoumata (Coumba Sacko)

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 807892112
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 3 février 2015 par Mademoiselle DIABATE Hatoumata, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme COUMBA SACKO dont le siège social est situé 21, rue Archereau 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 807892112 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 5 février 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2015036-0006

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint
le 05 Février 2015

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 533592051 -
YOOPIES

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 533592051
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 3 février 2015 par Monsieur SUCHAR Benjamin, en qualité de président, pour l'organisme YOOPIES dont le siège social est situé 6, passage Lathuille 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 533592051 pour les activités suivantes :

- | | |
|---|---|
| - Accompagnement/Déplacements enfants + 3 ans | - Garde d'animaux (personnes dépendantes) |
| - Garde d'enfants + 3 ans | - Intermédiation |
| - Assistance administrative à domicile | - Livraison de courses à domicile |
| - Assistance informatique à domicile | - Petits travaux de jardinage |
| - Coordination et mise relation | - Soutien scolaire à domicile |
| - Cours particuliers à domicile | - Travaux de petit bricolage |
| - Entretien de la maison et travaux ménagers | |

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 5 février 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Décision n °2015035-0020

signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris

le 04 Février 2015

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Décision du 06 juin 2012 portant désignation
des représentants du personnel au comité
d'hygiène, de sécurité et des conditions de
travail spécial de l'unité territoriale de Paris.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE

Direction Régionale des entreprises
de la Concurrence de la
consommation du Travail et de
l'emploi

Unité territoriale de Paris

Téléphone : 01.70.96.18.07
Télécopie : 01.70.96.18.00

DECISION DU 06 JUIN 2012 PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL SPECIAL DE L'UNITE TERRITORIALE DE PARIS

Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Paris,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-521 du 13 mai 2011 portant création de comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 13 mai 2011 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu les résultats de la consultation du personnel en vue de la désignation de ses représentants au comité technique paritaire régional du 04 décembre 2014,

Vu la décision du directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Paris du 17 décembre 2014 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de l'unité territoriale de Paris ainsi que la répartition en son sein des sièges entre les organisations syndicales,

Vu les propositions des organisations syndicales concernées.

Décide :

Article 1er : Sont désignés pour représenter le personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de l'unité territoriale de Paris:

Sur proposition de :	Titulaires	Suppléants
CGT TEPF	Mourad ABDELGHANI	James HUMBERT
CGT TEPF	Christelle GLEMET	Françoise ROYER
CGT TEPF	Alain MATHIEU	Hélène STEINBERG
SUD TAS	Théodore ASLAMATZIDIS	Michelle GARCIA
SUD TAS	Olivier OU-RABAH	Lucie MORA
SNU TEFE-FSU	Thierry MARTEL	Lydia SAOULI
Total	6	6

Article 2 : Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Paris est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le 04/02/2015

Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité territoriale de Paris

Marc-Henri LAZAR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015041-0001

signé par
par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de
Paris

le 10 Février 2015

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
L'ABATTAGE DE 18 ARBRES SITUES
SUR DIVERS TALUS DU BOULEVARD
PERIPHERIQUE PARISIEN**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015
autorisant l'abattage de 18 arbres situés sur divers talus du boulevard périphérique parisien

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **3 décembre 2014** par la maire de Paris, en vue d'obtenir l'abattage de **18 arbres situés sur divers talus du boulevard périphérique parisien** ;
Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France en date du **5 février 2015** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par la maire de Paris pour abattre 18 arbres situés sur divers talus du boulevard périphérique parisien, tel que répertorié dans le courrier et le dossier transmis le 3 décembre 2014, est accordée.

ARTICLE 2 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée à la maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **10 FEV. 2015**
Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015036-0009

**signé par
Préfet de police**

le 05 Février 2015

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2015-93 portant
renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire : entreprise POMPES FUNEBRES
DES OUTRE MER.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Section Opérations Mortuaires **DTPP 2015-93**

Paris, le **05 FEV. 2015**

A R R Ê T É

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire

LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2013 portant habilitation n° 13-75-379 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'entreprise « POMPES FUNEBRES DES OUTRE MER » située 50, rue Jenner à Paris 13^{ème} ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Jean-Claude BERTRAND, gérant de l'entreprise citée ci-dessous ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'établissement :

POMPES FUNEBRES DES OUTRE MER

50, boulevard de l'hôpital - 75013 PARIS

exploité par **M. Jean-Claude BERTRAND**

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.**

Article 2 : L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation du sous-traitant :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
POMPES FUNEBRES BERTRAND	- transport de corps avant mise en bière - transport de corps après mise en bière - organisation des obsèques - soins de conservation - fourniture de corbillards - fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.	86, rue Claude Bernard 75005 PARIS	13-75-034

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS, CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

- Article 3 :** Le numéro de l'habilitation est **14-75-379**.
- Article 4 :** Cette habilitation est valable **un an**, à compter de la date du présent arrêté.
- Article 5:** L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.
- Article 6 :** Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,
la chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,



Catherine GROUBER



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015036-0010

**signé par
Préfet de police**

le 05 Février 2015

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2015-94 portant habilitation
dans le domaine funéraire : entreprise
ABYDOS TRANSPORT FUNERAIRE.

PP
PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Section Opérations Mortuaires

Paris, le **05 FEV. 2015**

DTPP 2015-94

A R R Ê T É

Portant **habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu la demande d'habilitation formulée par Mme Huguette AMARGER, gérante de la société citée ci-dessous ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise :

ABYDOS TRANSPORT FUNERAIRE
99 bis avenue du Général Leclerc
75014 PARIS

exploitée par Mme Huguette AMARGER est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes:

- **Transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule n° DL-374-GA**
- **Fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **14-75-402**.

Article 3 : Cette habilitation est valable **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,
la chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,



Catherine GROUBER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015037-0001

**signé par
Préfet de police**

le 06 Février 2015

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2015-00135 réglementant la circulation et le stationnement sur la voie publique à l'occasion de la rencontre de football du 10 février 2015 entre les équipes du Red Star Football- Club et de l'Association Sportive de Saint- Etienne.

Arrêté n° 2015-00135
réglementant la circulation et le stationnement sur la voie publique à l'occasion de la
rencontre de football du 10 février 2015 entre les équipes du Red Star Football-Club et
de l'Association Sportive de Saint-Etienne

Le préfet de police,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Considérant qu'à l'occasion des 8^{èmes} de finale de la coupe de France de football l'équipe du *Red Star Football-Club* rencontrera celle de *l'Association Sportive (AS) de Saint-Etienne* au stade Jean Bouin (Paris 16^{ème}) le 10 février 2015 à 21h00 ;

Considérant que 560 supporters stéphanois ont fait connaître à ce jour leur intention d'assister à la rencontre, dont plus de 200 classés à risques appartenant aux *Ultras des Green Angels* et aux *Magic Fans*, auxquels s'ajouteront les membres des sections de supporters de *l'AS Saint-Etienne* d'Ile-de-France ;

Considérant que les déplacements du club de *l'AS Saint-Etienne* sont fréquemment source de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent des supporters de cette équipe manifesté de façon récurrente, aux abords des stades et dans les centre-villes des lieux de rencontre ; qu'ainsi :

- des échauffourées causant des dégradations de biens ou des blessures physiques parmi les supporters ou les forces de l'ordre ont éclaté le 19 janvier 2013 à Brest, le 17 février 2013 à Reims, le 11 août 2013 à Ajaccio et le 24 novembre 2013 à Nice ;
- des jets de projectiles et l'allumage d'engins pyrotechniques sont survenus le 19 janvier 2013 à Brest, le 2 février 2013 à Sochaux, le 17 février 2013 à Reims et le 24 novembre 2013 à Nice ;

Considérant que ces événements ont d'ailleurs conduit la Ligue de football professionnel a décidé en 2013, à titre de « mesure de sécurité spécifique », de fermer les tribunes visiteurs lors des rencontres disputées par le club de football de *l'AS Saint-Etienne* à l'extérieur jusqu'à la fin de l'année ;

Considérant par ailleurs que, à l'occasion de cette rencontre, outre les supporters du *Red Star Football-Club*, des craintes existent que des supporters violents d'autres clubs parisiens, en particulier du *Paris Saint-Germain*, se rendent au stade Jean Bouin ou à ses abords ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant, en outre, que le stade Jean Bouin, qui accueille le plus souvent les rencontres de rugby du *Stade Français*, ne répond pas aux normes de sécurité habituellement requises pour les rencontres de football sensibles ; qu'ainsi les tribunes sont dépourvues de dispositifs fixes de séparation des supporters et avec le terrain ; qu'il est impossible d'installer dans le stade, qui ne comporte aucune tribune sans sièges, des filets empêchant les jets de projectiles ; que les responsables du *Red Star Football-Club* ne disposent pas d'un service d'ordre adapté à l'encadrement de supporters à risque ; que, dès lors, le responsable de la sécurité de l'*AS Saint-Étienne* estime que sans ces dispositifs de sécurité il ne peut garantir que les supporters à risque de son club ne créeront pas d'incidents dans les tribunes et sur l'aire de jeu ;

Considérant, dès lors, que la présence sur la voie publique, aux alentours du stade où se déroulera la rencontre, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de football de l'*AS Saint-Étienne* ou se comportant comme tel, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer dans de bonnes conditions la sécurité des personnes, notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet et à Paris au préfet de police, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La circulation et le stationnement sur la voie publique de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de football de l'*AS Saint-Étienne* ou se comportant comme tel et domiciliées dans les communes de la Loire, du Rhône, de la Drôme, de l'Ardèche, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, de l'Allier et de la Saône-et-Loire sont interdits le 10 février 2015 de midi (12h00) à minuit (24h00) dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- avenue Robert Schuman (92), du rond-point André Malraux à la rue Gutenberg ;
- rue Gutenberg (92), de l'avenue Robert Schuman à la rue Nungesser et Coli ;
- rue Nungesser et Coli, de la rue Gutenberg à l'avenue de la Porte Molitor ;
- avenue de la porte Molitor, de l'avenue Robert Schuman au boulevard Murat ;
- boulevard Murat, de l'avenue de la porte Molitor à la rue du Lieutenant-Colonel Deport
- rue du Lieutenant-Colonel Deport, du boulevard Murat à l'avenue de la porte de Saint-Cloud
- avenue de la porte de Saint Cloud, de la rue du Lieutenant-Colonel Deport à la rue des Princes ;
- rue des Princes, de l'avenue de la Porte de Saint Cloud à l'avenue Robert Schuman.

.../...

Art. 2. - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur régional de la police judiciaire de Paris et le directeur du renseignement de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture des Hauts-de-Seine et affiché aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **06 FEV. 2015**



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015040-0003

**signé par
Préfet de police**

le 09 Février 2015

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2015-106 portant habilitation
dans le domaine funéraire : entreprise
LEONOR COEFFIN POMPES FUNEBRES.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

DTPP 2015-106
Section Opérations Mortuaires

Paris, le 09 FEV. 2015

ARRÊTÉ

Portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu la demande d'habilitation formulée par Mme SCHERRER Leonor, gérante de la société citée ci-dessous ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise :

LEONOR COËFFIN POMPES FUNEBRES

42, avenue de Montaigne

75008 PARIS

exploitée par Mme SCHERRER Leonor est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 14-75-398.

Article 3 : Cette habilitation est valable un an, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,
la chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,

Catherine GROUBER

Pour ampliation
L'adjoint au Chef de la Section
« Opérations Mortuaires »

Christine MILLET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PRÉFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

Arrêté N°2015040-0003, 10/02/2015
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015041-0003

**signé par
Préfet de police**

le 10 Février 2015

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 15-0015- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - "VASCO CONDUITE".



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **10 FEV. 2015**

A R R E T E N° 15-0015-DPG/5

**PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 200714-0083-DPG/5 du 01 septembre 2014 portant nomination, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Considérant que Mme Nawelle BENDIAB épouse BOURAÏ a déposé le 20 novembre 2014 une demande en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **VASCO CONDUITE** », situé 8, rue Vasco de Gama à Paris 15^{ème} ;

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis favorable à la délivrance d'un agrément à que Mme Nawelle BENDIAB épouse BOURAÏ, lors de sa séance du 29 janvier 2015 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrêté N°2015041-0003 - 10/02/2015

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 8, rue Vasco de Gama à Paris 15^{ème}, sous la dénomination «**VASCO CONDUITE** » est accordée à Mme Nawelle BENDIAB épouse BOURAÏ, gérante de la S.A.S. « **VASCO CONDUITE** » pour une durée de cinq ans sous le N°E.15.075.0008.0, à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AAC – B – A ;

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **35m²** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **17** y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

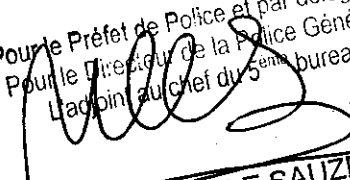
Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjoint au chef du 5^{ème} bureau

Marie LEUPE - LE SAUZE - J5



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015041-0004

**signé par
Préfet de police**

le 10 Février 2015

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 15-0016- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière -"ECOLE DE CONDUITE PARIS 8EME".



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **10 FEV. 2015**

ARRETE N° 15-0016-DPG/5
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 200714-0083-DPG/5 du 01 septembre 2014 portant nomination, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Considérant que Mme Hanan DOUKKANI a déposé le 30 octobre 2014 une demande en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **ECOLE DE CONDUITE PARIS 8^{ème}** », situé 52, rue de Rome à Paris 08^{ème} ;

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis favorable à la délivrance d'un agrément à que Mme Hanan DOUKKANI, lors de sa séance du 29 janvier 2015 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrêté N°2015041-0004 - 10/02/2015

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 52, rue de Rome à Paris 08^{ème}, sous la dénomination «**ECOLE DE CONDUITE PARIS 8^{ème}** » est accordée à Mme Hanan DOUKKANI, gérante de la S.A.S. « **DHS** » pour une durée de cinq ans sous le N°E.15.075.0009.0, à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AAC – B ;

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **45m²** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **19** y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

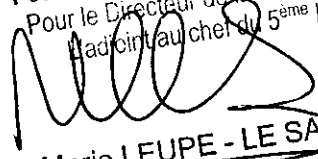
Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Adjoint au chef du 5^{ème} bureau

Marie LEUPE - LE SAUZE - J5



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015041-0005

**signé par
Préfet de police**

le 10 Février 2015

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 15-0018- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière -"OBJECTIF EDUCATION ROUTIERE 2".



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

Bureau des permis de conduire

Paris, le 10 FEV. 2015

A R R E T E N° 15-0018-DPG/5

PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION

**D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-0083-DPG/5 du 01 septembre 2014 portant nomination, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Considérant que Monsieur Arnaud VELIN a déposé le 16 juin 2014 une demande en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **OBJECTIF EDUCATION ROUTIERE 2** », situé 23, rue de l'Ouest à Paris 14^{ème} ;

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis favorable à la délivrance d'un agrément à Monsieur Arnaud VELIN, lors de sa séance du 29 janvier 2015 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrêté N°2015041-0005 - 10/02/2015

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 23, rue de l'Ouest à Paris 14^{ème}, sous la dénomination « **OBJECTIF EDUCATION ROUTIERE 2** » est accordée à Monsieur Arnaud VELIN, gérant de la S.A.R.L. « **OBJECTIF EDUCATION ROUTIERE** » pour une durée de cinq ans sous le N°E.15.075.0010.0, à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AAC – B – A – AM ;

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **31m²** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **15** y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

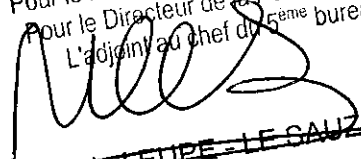
Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjoint au chef de bureau

~~Marie LEUPE - LE SAUZE - J 5~~



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015041-0006

**signé par
Préfet de police**

le 10 Février 2015

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 15-0019- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - "EVS AUTO- ECOLE".



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

Bureau des permis de conduire

Paris, le **10 FEV. 2015**

ARRETE N° 15-0019-DPG/5

PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION

**D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-0083-DPG/5 du 01 septembre 2014 portant nomination, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Considérant que Monsieur Jean-Pierre POLESE a déposé le 31 décembre 2014 une demande en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **EVS AUTO-ECOLE** », situé 44, rue des Dames à Paris 17^{ème} ;

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis favorable à la délivrance d'un agrément à Monsieur Jean-Pierre POLESE, lors de sa séance du 29 janvier 2015 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrêté N°2015041-0006 - 10/02/2015

ARRÊTE :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 23, rue de l'Ouest à Paris 14^{ème}, sous la dénomination « **EVS AUTO-ECOLE** » est accordée à Monsieur Jean-Pierre POLESE, gérant de la S.A.S. « **EVS AUTO-ECOLE** » pour une durée de cinq ans sous le N°E.15.075.0011.0, à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AAC – B ;

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **31m²** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **11** y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

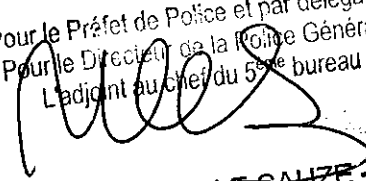
Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjoint au chef du 5^{ème} bureau

~~Marie LEUPE LE SAUZE - J 5~~



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015041-0007

**signé par
Préfet de police**

le 10 Février 2015

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 15-0020- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière -"SCHOOL CONDUITE PARIS 15EME".



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **10 FEV. 2015**

ARRETE N° 15-0020-DPG/5
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 200714-0083-DPG/5 du 01 septembre 2014 portant nomination, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Considérant que Mme Cheima KRAMTI a déposé le 06 janvier 2015 une demande en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **SCHOOL CONDUITE PARIS 15^{ème}** », situé 37, rue Viala à Paris 15^{ème} ;

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis favorable à la délivrance d'un agrément à que Mme Cheima KRAMTI, lors de sa séance du 29 janvier 2015 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrêté N°2015041-0007 - 10/02/2015

ARRETE :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 37, rue Viala à Paris 15^{ème}, sous la dénomination « **SCHOOL CONDUITE PARIS 15^{ème}** » est accordée à Mme Cheima KRAMTI, gérante de la S.A.S. « **SCHOOL CONDUITE PARIS 15^{ème}** » pour une durée de cinq ans sous le N°E.15.075.0012.0, à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AAC – B – A – A2 – A1 – AM ;

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **41m²** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **14** y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

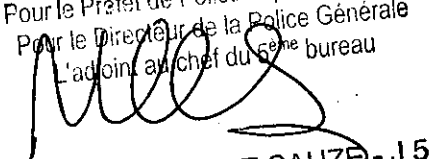
Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjoint au chef du 5^{ème} bureau

~~Marie LEUPE-LE SAUZON - J 5~~



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015041-0008

**signé par
Préfet de police**

le 10 Février 2015

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °15-00004 relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartemental des services de police de la préfecture de police.



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
Service de gestion des personnels de la police nationale

Arrêté n° 15-00004

**relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
interdépartemental des services de police de la préfecture de police**

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale notamment son article 11 ;

Vu les résultats des élections organisées entre le 1er et le 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-02036 du 19 décembre 2014 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartemental des services de police de la préfecture de police ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er}

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartemental des services de police de la préfecture de police :

M. Bernard BOUCAULT, préfet de police,

M. Pascal SANJUAN, préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel titulaires et suppléants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartemental des services de police de la préfecture de police :

1 ° Au titre des organisations syndicales

Alliance Police nationale – SNAPATSI – Synergie Officiers – SICP

Membres titulaires :

Membres suppléants :

M. Fabien VANHEMELRYCK

M. Grégory GOUPIL

M. Loic LECOULIER

Mme Corinne RIVIERE

M. Emmanuel CRAVELLO

M. Jean MONTISCI-PIERRARD

M. Pascal DISANT

M. Eddy DEBOSTE

Mme Bérengère MAGUET

M. Benjamin ISELI

2 ° Au titre de la Fédération de syndicats du ministère de l'intérieur (FSMI– Force ouvrière)

Membres titulaires :

Membres suppléants :

Mme Nathalie ORIOLI

M. Fabrice GODQUIN

M. Didier PONZIO

M. Josias CLAUDE

M. Raphaël LEMARCHAND

Mme Martine LEDOUX

**3 ° Au titre de la fédération autonome de syndicats du ministère de l'intérieur
(UNSA FASMI)**

Membre titulaire :

M. Olivier BRUN

Membre suppléant :

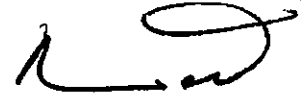
Mme Véronique BOITELLE

Article 3

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris* et qui prend effet le jour de la signature.

Fait le 10 février 2015

Le Préfet de Police,



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015008-0012

**signé par
Autres signataires**

le 08 Janvier 2015

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n'autorisant pas les travaux situé rue des
Barres, Paris 4e



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

ARRÊTE n° 2015-001

N'autorisant pas les travaux situés rue des Barres, Paris 4^{ème}

**Le préfet de la région Ile de France
Le Préfet de Paris**

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-31 et L. 621-32 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu l'arrêté n°2014-034 donnant subdélégation de signature au chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés
Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 22 novembre 2014 ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 12/12/2014

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code du patrimoine, concernant les travaux de modification de l'aspect extérieur sur l'immeuble situé rue des Barres, Paris 4^{ème}, consistant à l'installation d'une terrasse ouverte protégée par des écrans parallèles et perpendiculaires, est refusée pour le motif suivants : cet établissement possède déjà une terrasse couverte posée sur les emmarchements rue des Barres, sans autorisation, en secteur sauvegardé du Marais approuvé le 18/12/2013 à chevet de l'église Saint-Gervais. Cette terrasse porte atteinte au secteur sauvegardé.

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Ile de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 8.1.2015
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
Le Chef du Service territorial de l'architecture
et du patrimoine de Paris


Serge BENTRUP

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours :** le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015014-0006

**signé par
Autres signataires**

le 14 Janvier 2015

Direction régionale des affaires culturelles

arrêté autorisant le remplacement d'un abribus
situé place de la pore Maillot au sein du site
classé du Bois de Boulogne dans le 16e
arrondissement



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

ARRÊTE n° 2015 - 002

Autorisant le remplacement d'un abribus situé place de la Porte Maillot au sein du site classé du Bois de Boulogne dans le XVI^{ème} arrondissement

**Le préfet de la région Ile de France
Le Préfet de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu l'arrêté n°2014-034 donnant subdélégation de signature au chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés
Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 24/10/2014 ;
Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 14/01/2015 et portant sur la dp n°07511614v0580.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant le remplacement d'un abribus situé place de la Porte Maillot, au sein du site classé du Bois de Boulogne dans le XVI^{ème} arrondissement de Paris est **accordée**.

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Ile de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 14.1.2015
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
Le Chef du Service territorial de l'architecture
et du patrimoine de Paris

Serge BRENTUP

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours :** le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015014-0007

**signé par
Autres signataires**

le 14 Janvier 2015

Direction régionale des affaires culturelles

arrêté autorisant le ravalement des trois
façades sur cour d'un immeuble situé 19 rue
Molitor au sein du site classé du Hameau
Boileau- Paris 16e arrondissement



PRÉFET DE PARIS

ARRÊTÉ n° 2015-003

autorisant le ravalement des trois façades sur cour d'un immeuble situé 19 rue Molitor au sein du site classé du Hameau Boileau - Paris 16^{ème}

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu la déclaration préalable DP 075 116 14 V0608 déposée le 6 novembre 2014 par Monsieur Benoit CAILLOT, Syndic OUSTAL GESTION, 105 rue Mademoiselle 75015 PARIS ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 1^{er} décembre 2014 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, considérant le dossier exploitable en l'état, est **accordée** en faveur du projet de ravalement des façades sur cour de l'immeuble situé au 19 rue Molitor au sein du site classé du Hameau Boileau - Paris 16^{ème}, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le parement plâtre sera débarrassé de sa peinture existante. Il sera appliqué une finition microporeuse lisse, mate et nuancée afin de conserver l'aspect de l'enduit.
- la façade sera de teinte monochrome dans une tonalité de blanc cassé de type plâtre frais ; une variation de tonalité pourra être introduite dans le soubassement en raison de son exposition (salissures, ...).
- après réfection, l'enduit plâtre recevra une application pénétrante et non filmogène permettant de conserver apparente la texture de l'enduit, et ne modifiant pas les échanges hygrométriques des maçonneries

ARTICLE 2 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 14.01.2015

Pour le Préfet et par subdélégation,
le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris


Serge BRENTRUP

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours :** le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015016-0013

**signé par
Autres signataires**

le 16 Janvier 2015

Direction régionale des affaires culturelles

arrêté autorisant la mise en accessibilité PMR
de la gare des Invalides située sur le site classé
du 2 rue Robert Esnault- Pelterie dans le VII^e
arrondissement



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRÊTE n° 2015-004

Autorisant la mise en accessibilité P.M.R. de la Gare des Invalides située sur le site classé du 2 rue Robert Esnault-Pelterie dans le VII^{ème} arrondissement

**Le préfet de la région Ile de France
Le Préfet de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu l'arrêté n°2014-034 donnant subdélégation de signature au chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés
Vu la demande d'autorisation présentée par la Préfecture de Paris et d'Ile-de-France en date du 22 décembre 2014 ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 13/01/2015 et portant sur la dp n°07510714P0416.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant la mise en accessibilité P.M.R. de la Gare des Invalides, au sein du site classé 2 rue Robert Esnault-Pelterie dans le VII^{ème} arrondissement de Paris est **accordée avec les prescriptions suivantes** :

- L'agrandissement de la trémie ne devra pas affecter les fondations du bâtiment existant.
- On viendra substituer au garde-corps en verre un garde-corps habillé de pierre ou en serrurerie.
- Afin d'alléger le dispositif de l'ascenseur, son couronnement de ventelles métalliques sera supprimé afin d'en limiter la hauteur et rendre l'édicule plus transparent.

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Ile de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 16.1.2015
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
Le Chef du Service territorial de l'architecture
et du patrimoine de Paris

Serge BRENTUP

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015020-0016

**signé par
Autres signataires**

le 20 Janvier 2015

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté autorisant l'abattage d'un arbre situé
avenue de la Porte de Charenton au sein du
site classé du bois de Vincennes dans le XIIe
arrondissement



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRÊTE n° 2015-005

Autorisant l'abattage d'un arbre situé avenue de la Porte de Charenton au sein du site classé du Bois de Vincennes dans le XII^{ème} arrondissement

Le préfet de la région Ile de France
Le Préfet de Paris

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu l'arrêté n°2014-034 donnant subdélégation de signature au chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés
Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du **15 décembre 2014** ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du **20/01/2015** et portant sur la dp n° 07511214v0379.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant la coupe & l'abattage d'un arbre, avenue de la Porte de Charenton au sein du site classé **du Bois de Vincennes** dans le XII^{ème} arrondissement de Paris est **accordée**.

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Ile de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le **20.1.2015**
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
Le Chef du Service territorial de l'architecture
et du patrimoine de Paris

Serge BRENTUP

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015027-0015

**signé par
Autres signataires**

le 27 Janvier 2015

Direction régionale des affaires culturelles

arrêté autorisant le remplacement d'un pylône
et la pose d'antenne situés 89-89 bis route de la
pyramide au sein du site classé du Bois de
Vincennes dans le XII^e arrondissement



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRÊTE n° 2015-007

Autorisant le remplacement d'un pylône et la pose d'antenne situé 89 au 89w route de la Pyramide
au sein du site classé du Bois de Vincennes dans le XII^{ème} arrondissement

**Le préfet de la région Ile de France
Le Préfet de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu l'arrêté n°2014-034 donnant subdélégation de signature au chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés

Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Bouygues telecom, représenté par Monsieur Olivier Froideval en date du 24/12/2014;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 27/01/2015 et portant sur la dp n°07511214V0410, sous les réserves suivantes :

- la section actuelle du pylône sera conservée, sans augmentation de diamètre,
- au dessus de la plate-forme, la partie sommitale du pylône qui accueille les antennes et faisceau hertzien, pourra être habillée d'un radôme (protection cylindrique),
- la teinte sera approchante de celle des pylônes d'éclairage alentour, soit gris moyen.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant le remplacement d'un abribus situé sur l'avenue de Saint-Mandé, au sein du site classé du Bois de Vincennes dans le XII^{ème} arrondissement de Paris est accordée sous les réserves suivantes :

- la section actuelle du pylône sera conservée, sans augmentation de diamètre,
- au dessus de la plate-forme, la partie sommitale du pylône qui accueille les antennes et faisceau hertzien, pourra être habillée d'un radôme (protection cylindrique)
- la teinte sera approchante de celle des pylônes d'éclairage alentour, soit gris moyen.

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Ile de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 27 janvier 2015
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
Le Chef du Service territorial de l'architecture
et du patrimoine de Paris

Serge BRENTRUP



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015034-0029

**signé par
Autres signataires**

le 03 Février 2015

Direction régionale des affaires culturelles

arrêté autorisant l'extension d'une habitation en
toiture- terrasse au 8^e étage avec réouverture
d'une baie de porte au nord- est et
végétalisation de la toiture terrasse au 9^e étage
avec une création de surface de 15 m² situé rue
Boileau au sein du site classé du Hameau
Boileau- Paris 16^{ème}



PRÉFET DE PARIS

ARRÊTÉ n° 2015 008

autorisant l'extension d'une habitation en toiture-terrasse au 8^{ème} étage avec réouverture d'une baie de porte au nord-est de la terrasse et végétalisation de la toiture terrasse au 9^{ème} étage avec une création de surface de 15 m², situé 32 rue Boileau au sein du site classé du Hameau Boileau - Paris 16^{ème}

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu la déclaration préalable DP07511614V0666 déposée le 6 novembre 2014 par Monsieur Franck LAMONCKA, 32, rue Boileau 75016 PARIS ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 26 janvier 2015 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, considérant le dossier exploitable en l'état, est accordée en faveur du projet d'extension d'une habitation en toiture-terrasse au 8^{ème} étage avec réouverture d'une baie de porte au nord-est de la terrasse et végétalisation de la toiture terrasse au 9^{ème} étage avec une création de surface de 15 m².

ARTICLE 2 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le **3.2.2015**

Pour le Préfet et par subdélégation,
le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris


Serge BRENTRUP

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours :** le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015034-0030

**signé par
Autres signataires**

le 03 Février 2015

Direction régionale des affaires culturelles

arrêté autorisant l'abattage de 4 arbres situés
sur le site classé du Bois de Boulogne, Paris
16ème arrondissement.



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRÊTE n° 2015 009

Autorisant l'abattage de 4 arbres situés sur le site classé du Bois de Boulogne
Paris 16^{ème} arrondissement.

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
Le préfet de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu la déclaration préalable DP07511614V0690, déposée le 29 décembre 2014 ;
Vu l'avis FAVORABLE du service territorial de l'architecture et du patrimoine en date du 20 janvier 2015

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant l'abattage de 4 arbres situés avenue Gordon Benett à Paris 16^{ème} dans le site classé du Bois de Boulogne, considérant le dossier est exploitable en l'état est **accepté**.

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Ile de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le **3. 2. 15**

Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
Le Chef du Service territorial de l'architecture
et du patrimoine de Paris


Serge BRENTRUP

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015034-0031

**signé par
Autres signataires**

le 03 Février 2015

Direction régionale des affaires culturelles

arrêté autorisant l'abattage de 3 arbres situés
sur le site classé du Bois de Boulogne, Paris
16ème arrondissement.



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

ARRÊTE n° 2015-010

Autorisant l'abattage de 3 arbres situés sur le site classé du Bois de Boulogne
Paris 16^{ème} arrondissement.

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
Le préfet de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu la déclaration préalable DP07511614V0689 , déposée le 29 décembre 2014 ;
Vu l'avis FAVORABLE du service territorial de l'architecture et du patrimoine en date du 20 janvier 2015

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant l'abattage de 3 arbres situés avenue de la Porte d'Auteuil à Paris 16^{ème} dans le site classé du Bois de Boulogne, considérant le dossier est exploitable en l'état est **accepté**.

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Ile de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 3. 2. 2015

Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
Le Chef du Service territorial de l'architecture
et du patrimoine de Paris


Serge BRENTRUP

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015036-0007

**signé par
Autres signataires**

le 05 Février 2015

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
à la générosité publique du fonds de dotation
dénommé « Institut Tribune Socialiste,
Histoire et actualité des idées du PSU (ITS)»



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

DMA/BLPCRE/MAC/FD443

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
« Institut Tribune Socialiste, Histoire et actualité des idées du PSU (ITS) »

Le préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Michel MOUSEL, président du fonds de dotation « Institut Tribune Socialiste, Histoire et actualité des idées du PSU (ITS) », reçue le 19 janvier 2015, complétée le 26 janvier 2015 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Institut Tribune Socialiste, Histoire et actualité des idées du PSU (ITS) » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

AR R E T E :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « Institut Tribune Socialiste, Histoire et actualité des idées du PSU (ITS) » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 26 janvier 2015 jusqu'au 26 janvier 2016.

.../...

Les objectifs du présent appel à la générosité publique : soutenir des actions dans les domaines d'intervention du fonds de dotation « Institut Tribune Socialiste, Histoire et actualité des idées du PSU (ITS) ».

Les modalités d'appel à la générosité publique se font par le site internet et organismes amis, mailing postal et électronique, réseaux sociaux numériques, information presse et audio-visuel.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

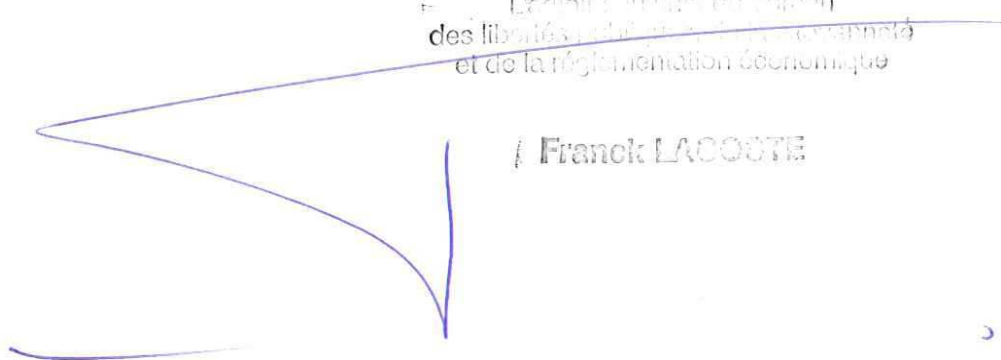
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le **5 FEV. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

~~Le directeur adjoint du bureau
des libertés, culture, jeunesse, sport, handicap
et de la réglementation économique~~

 / **Franck LACOSTE**